

REGLEMENT DU JEU PROMOTIONNEL **« #onsebougeticket #ville »**

Article 1. Présentation de la société organisatrice

La Française des Jeux, société anonyme d'économie mixte au capital de 76 400 000 Euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 315 065 292, siégeant au 126 rue Gallieni, 92100 Boulogne-Billancourt (ci-après la « Société Organisatrice »), organise un jeu promotionnel (ci-après « l'Opération ») dénommé : « **#onsebougeticket #ville** » qui se déroulera du 1^{er} septembre 2014 à partir de 12h00 au 28 octobre 2014 à 23h59, dates et heures françaises (France métropolitaine).

Cette Opération est organisée via les supports suivants (ci-après « la ou les Plateforme(s) ») :

- Vine et Instagram, étant entendu que cette Opération n'est ni gérée ni parrainée par ces sociétés. Les informations communiquées par les Participants sont fournies à la société organisatrice et non à ces Plateformes ;
- La Plateforme « **#onsebougeticket** » disponible à l'URL suivante : www.onsebougeticketilliko.fr

L'Opération est accessible uniquement sur les supports mentionnés ci-avant via un ordinateur, une tablette, ou un Smartphone.

Les informations communiquées par les Participants via les Plateformes ne seront utilisées que pour la participation à l'Opération.

Le Participant est informé que seule la participation adressée via les Plateformes sera prise en compte pour l'Opération. Les participations adressées sans le hashtag « **#onsebougeticket** » ou sans le hashtag « **#ville** » de la période de participation concernée et/ou sur d'autres sites internet et/ou supports que ceux limitativement listés ci-dessus ne seront pas prises en compte.

Article 2. Présentation de l'Opération

La Française des Jeux propose un jeu promotionnel permettant de remporter des places pour passer une soirée « VIP » lors de la tournée des tickets illiko®, « *Les illiko® VIP Tour* », organisée dans des discothèques de huit grandes villes de France (Paris, Lille, Nantes, Lyon, Montpellier, Nice, Bordeaux, Clermont-Ferrand).

Pour participer, chaque Participant devra réaliser une vidéo de lui seul en train de bouger, via la Plateforme de son choix, et associer sa vidéo au hashtag « **#onsebougeticket** » **ainsi qu'au hashtag de la ville** pour laquelle il souhaite tenter de remporter une soirée VIP.

En d'autres termes, pour tenter de remporter l'une des dotations mise en jeu et définie à l'article 6, le Participant devra réaliser une vidéo de lui seul, la poster sur l'une des Plateformes pendant la période correspondante (article 3.1), en l'associant à l'un des hashtags suivants :

- **#onsebougeticket #Paris**

- **#onsebougeticket #Lille**
- **#onsebougeticket #Nantes**
- **#onsebougeticket #Lyon**
- **#onsebougeticket #Montpellier**
- **#onsebougeticket #Nice**
- **#onsebougeticket #Bordeaux**
- **#onsebougeticket #Clermont**

L'Opération « **#onsebougeticket #ville** » se déroulera du 1^{er} septembre 2014 à partir de 12h00 au 28 octobre 2014 à 23h59, dates et heures françaises (France métropolitaine).

Seules les participations respectant les conditions mentionnées au présent règlement et à la charte d'utilisation du hashtag « **#onsebougeticket #ville** » (Annexe 1) seront prises en compte.

De même, seules les participations enregistrées par les Participants dans la période susvisée seront prises en compte pour la participation à l'Opération. Les Participations adressées en dehors des périodes de participation définies pour chaque ville (article 3.1), ne seront pas prises en compte pour la participation à l'Opération.

Article 3. Participation

L'Opération est ouverte à toute personne physique majeure au jour de sa participation, résidant en France métropolitaine et à Monaco, à l'exception du personnel de la Française des Jeux, de ses filiales, et du réseau de courtiers mandataires et de détaillants de la Française des Jeux.

Les participations multiples sont autorisées. Le Participant pourra donc poster autant de vidéo que souhaité pour pouvoir participer au tirage au sort. Il est cependant précisé qu'une seule dotation pourra être attribuée par gagnant sur toute la durée de l'Opération. Dès lors, un Participant ayant participé à plusieurs tirages au sort, et dont le nom serait tiré au sort plusieurs fois, ne pourra bénéficier que de la dotation remportée lors du premier tirage au sort auquel il a participé.

D'une manière générale, toute personne ne respectant pas les conditions énoncées au présent règlement ne pourra prétendre participer pour tenter de gagner l'un des lots prévu à l'article 6 du présent règlement et verra sa participation déclarée nulle.

3.1. Conditions de participation via les Plateformes

Pour participer à l'Opération, le Participant, obligatoirement majeur, doit :

- disposer d'une tablette, d'un smartphone ou d'un ordinateur possédant un navigateur Internet Explorer, Chrome, Firefox ou Safari à jour de la dernière version disponible et compatible avec la Plateforme utilisée ;
- être titulaire d'une adresse e-mail personnelle valide et/ou d'un compte personnel actif (sur les Plateformes Vine et/ou Instagram) ;

- réaliser, pendant la période énoncée à l'article 1 et conformément à la charte (Annexe 1), une vidéo de lui, seul, en train de bouger :
 - avec son smartphone et/ou sa tablette, associée au hashtag « **#onsebougeleticket** » et au hashtag « **#ville** » de la période de participation concernée via son compte personnel sur les Plateformes Vine et/ou Instagram, ou via les comptes officiels Vine ou Instagram de la Française des Jeux.
 - avec son ordinateur, via le logiciel « Gif Maker » disponible sur le site www.onsebougeleticketilliko.fr.

- associer au #onsebougeleticket, le #ville précisé ci-après selon les périodes suivantes de participation :
 - #Paris pour une participation durant la période allant du 1^{er} septembre 2014 12h00 au 15 septembre 2014 23h59
 - #Lille pour une participation durant la période allant du 1^{er} septembre 2014 12h00 au 15 septembre 2014 23h59
 - #Nantes pour une participation durant la période allant du 1^{er} septembre 2014 12h00 au 15 septembre 2014 23h59
 - #Lyon pour une participation durant la période allant du 1^{er} septembre 2014 12h00 au 30 septembre 2014 23h59
 - # Montpellier pour une participation durant la période allant du 1^{er} septembre 2014 12h00 au 30 septembre 2014 23h59
 - #Nice pour une participation durant la période allant du 1^{er} septembre 2014 12h00 au 30 septembre 2014 23h59
 - #Bordeaux pour une participation durant la période allant du 1^{er} septembre 2014 12h00 au 28 octobre 2014 23h59
 - #Clermont pour une participation durant la période allant du 1^{er} septembre 2014 12h00 au 28 octobre 2014 23h59

Les joueurs **respectant les conditions énoncées aux présentes** participeront automatiquement au(x) tirage(s) au sort visés à l'article 5 et correspondant(s) aux participations du #ville émises lors de la période de participation concernée.

Il est précisé que la création d'un compte par le Participant sur l'une des Plateformes est soumise à validation du compte par celle-ci ainsi qu'au respect des conditions générales d'utilisation de la Plateforme en question, et relève de la politique de confidentialité qui lui est propre.

Le Participant devra se conformer à la Charte d'Utilisation « **#onsebougeleticket #ville** » disponible à l'adresse : www.onsebougeleticketilliko.fr, et reproduite en Annexe 1, ainsi qu'au présent règlement pour voir sa participation validée.

Il est précisé que toute vidéo constituant un spam ou un message commercial, une injure, un dénigrement, une diffamation de la société organisatrice, de ses produits, des autres participants, de tout tiers ou de la dotation ou encore contraire aux lois en vigueur ainsi qu'aux conditions générales d'utilisation des Plateformes, sera exclu de la prise en compte des participations.

Sauf sur la Plateforme www.onsebougeleticketilliko.fr où des champs doivent être renseignés afin de valider sa participation, les renseignements du type adresse, mail, nom, prénom, ne seront demandés au participant que dans le seul cas où celui-ci serait tiré au sort.

3.2. Droit de la personnalité

Sauf manifestation expresse contraire de sa part auprès de la Française des Jeux, le Participant est informé que sa vidéo, associée au hashtag « **#onsebougeleticket** » **associé au #ville de la période de participation concernée**, sera, après modération et acceptation par l'équipe de modérateurs, destinée à être diffusée sur les supports suivants de la Française des Jeux :

- La Plateforme www.onsebougeleticketilliko.fr ;
- Le compte officiel Vine illiko® de la Française des Jeux ;
- Les comptes officiels Instagram FDJ® et illiko® de la Française des Jeux ;
- La chaîne officielle Youtube FDJ® ;
- Les pages Facebook illiko-FDJ® et FDJ® ;
- Les fils officiels Twitter FDJ® et illiko®;
- tout support de communication FDJ® (afficheur point de vente, PLV, brochure, catalogue...)
- et plus généralement, tout site Internet FDJ® ainsi que toute application mobile FDJ®.

Dès lors, le Participant autorise la Française des Jeux, à titre gratuit, à exploiter, utiliser, reproduire, représenter et adapter sur les supports précités, son nom patronymique, son prénom, son pseudonyme, son image, sa voix et/ou son témoignage, le cas échéant, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} septembre 2014, pour le monde entier compte tenu des modes d'exploitation internet et réseaux sociaux, et sans limitation du nombre de diffusion, dans le cadre de l'Opération.

Cette autorisation est faite irrévocablement, le Participant s'engage à ne pas exercer de recours ou faire de réclamation dès lors que La Française des Jeux a utilisé conformément aux présentes son nom patronymique, son prénom, son pseudonyme, son image, sa voix et/ou son témoignage.

La Française des Jeux informe le Participant que, compte tenu des limites inhérentes aux réseaux sociaux, du caractère public et viral de ce type de contenus sur internet, sa vidéo, ainsi que son image, sont susceptibles d'être diffusées par des tiers, ce que le Participant reconnaît et accepte. La Française des Jeux ne saurait être tenue responsable de la diffusion et/ou de l'utilisation de la vidéo et de l'image du Participant par un tiers.

Enfin, il est précisé que, pour des raisons évidentes de respect des droits de la personnalité des tiers, le Participant devra se filmer seul. Dans l'hypothèse où des tiers apparaîtraient sur la vidéo du Participant, le Participant garantit la Française des Jeux contre tout trouble, contestation ou recours consécutif à l'exploitation de leur image dans la vidéo.

Article 4. Modération

4.1. Principes

En participant à l'Opération, le Participant reconnaît et accepte être pleinement responsable du contenu de la vidéo qu'il publiera sur Internet en l'associant au hashtag « **#onsebougeleticket** » **associé au #ville concerné par la période de participation**, et ce quelle que soit la Plateforme de diffusion et le matériel utilisé.

A ce titre, chaque Participant s'engage notamment, sans que cette liste ait un quelconque caractère exhaustif, à ne pas télécharger/diffuser de vidéo utilisant le hashtag « **#onsebougeticket** » associé au **#ville de la période de participation concernée** :

- faisant référence implicitement ou explicitement au monde de l'enfance ou représentant des personnes mineures en général,
- n'ayant aucune relation avec le jeu promotionnel,
- de mauvais goût, vulgaire ou grossier,
- faisant l'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité,
- incitant à la discrimination, à la haine raciale, à la xénophobie, à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée,
- incitant à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap,
- incitant à la violence, aux atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, aux agressions sexuelles, à la commission d'un crime ou d'un délit, à la consommation et à la vente de substances illicites ou faisant l'objet d'une interdiction législative, au terrorisme,
- incitant au vol, à l'extorsion, aux destructions, aux dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes,
- incitant à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation,
- évoquant, explicitement ou implicitement, ou incitant à la pornographie, à la pornographie infantile ou toute thématique « sexe avec des enfants » (pédophilie),
- comprenant des propos injurieux, insultants, dégradants, diffamatoires, portant atteinte à la dignité d'une personne physique ou morale,
- contraire à l'ordre public,
- créant une fausse identité ou usurpant l'identité d'un tiers,
- à connotation sexuelle ou mentionnant une invitation sexuelle,
- constituant une menace ou une incitation au suicide,
- exprimant une intention de nuire et/ou de dénigrer un produit, une marque, une personnalité ou une entreprise,
- reproduisant ou représentant une œuvre littéraire et artistique appartenant à des tiers et, de manière générale, portant atteinte aux droits de la propriété intellectuelle ou au droit des tiers et notamment le droit des marques, le droit de la personne et les droits d'auteur,
- s'apparentant à un message publicitaire ou promotionnel,
- visant la promotion ou le dénigrement d'un parti politique, d'une religion, d'une secte ou de leurs idées,
- portant atteinte à la sécurité, à la vie privée, à l'honneur, à la réputation, à l'image, à l'intimité de la vie privée d'une personne physique, et plus généralement, représentant sans autorisation l'image d'un tiers,
- portant atteinte à la réputation ou à l'image de La Française des Jeux / FDJ®, ses produits ou services,
- perturbant le déroulement et le fonctionnement des Plateformes, de l'Animation et/ou de l'Opération.

Cette liste n'a en aucun cas un caractère exhaustif. Le Participant garantit la Française des Jeux contre tout recours de quelque nature que ce soit à ce titre.

La Société Organisatrice se réserve le droit de refuser la participation d'un Participant, et par conséquent la diffusion de sa vidéo sur les supports mentionnés à l'article 3.2, si le contenu de sa vidéo ne correspond pas aux règles de modération établies reposant sur les principes énumérés ci-dessus.

En cas de comportement du Participant contraire à ces dispositions, la Société Organisatrice se réserve la possibilité d'exclure ce Participant de l'Opération.

Le Participant garantit la Française des Jeux contre tout trouble, recours ou contestation de tiers relatif à l'exploitation de sa vidéo par la Française des Jeux dans le cadre de l'Opération.

Enfin, pour les raisons précitées, la Française des Jeux se réserve le droit de substituer le fond sonore utilisé par le Participant dans sa vidéo par le titre « illiko® Summer Hit », ce que le Participant reconnaît et accepte.

4.2. Information des Participants

Le Participant dont la vidéo, associée au hashtag « **#onsebougeticket** » et au #ville de la période de participation concernée, respecte le présent règlement recevra, dans un délai maximum de 10 jours suivants l'envoi de sa vidéo, un e-mail ou un message privé l'informant de sa participation au tirage au sort de la ville concernée pour tenter de gagner l'une des dotations mises en jeu.

Le Participant dont la vidéo, associée au hashtag « **#onsebougeticket** » et au #ville de la période de participation concernée, ne respecterait pas le présent règlement, et notamment les critères de modération précisés à l'article 4, sera également informé par les équipes de modération de l'Opération, dans un délai maximum de 10 jours suivants l'envoi de la vidéo par e-mail ou message privé, des motifs de rejet de sa participation à l'Opération. En aucun cas, le rejet de la participation du Participant à l'Opération, fondé sur le non-respect du présent règlement, ne pourra ouvrir droit à indemnité de quelque sorte que ce soit. Le Participant garantit la Française des Jeux contre tout recours de quelque nature que ce soit à ce titre.

Article 5. Désignation des gagnants

Un tirage au sort sera réalisé parmi l'ensemble des participations du #ville de la période de participation concernée. Ainsi :

- #Paris correspondant à une participation durant la période allant du 1^{er} septembre 2014 12h00 au 15 septembre 2014 23h59 : le 16 septembre 2014 à partir de 13h30, un tirage au sort sera effectué en présence et sous contrôle d'un huissier de justice et désignera parmi l'ensemble des participations respectant les conditions de l'article 3 et comportant le #Paris les deux gagnants de l'une des dotations décrites à l'article 6.1.
- #Lille correspondant à une participation durant la période allant du 1^{er} septembre 2014 12h00 au 15 septembre 2014 23h59 : le 16 septembre 2014 à partir de 13h30, un tirage au sort sera effectué en présence et sous contrôle d'un huissier de justice et désignera parmi l'ensemble des participations

respectant les conditions de l'article 3 et comportant le #Lille les deux gagnants de l'une des dotations décrites à l'article 6.2.

- #Nantes correspondant à une participation durant la période allant du 1^{er} septembre 2014 12h00 au 15 septembre 2014 23h59 : le 16 septembre 2014 à partir de 13h30, un tirage au sort sera effectué en présence et sous contrôle d'un huissier de justice et désignera parmi l'ensemble des participations respectant les conditions de l'article 3 et comportant le #Nantes les deux gagnants de l'une des dotations décrites à l'article 6.3.
- #Lyon correspondant à une participation durant la période allant du 1^{er} septembre 2014 12h00 au 30 septembre 2014 23h59 : le 1^{er} octobre 2014 à partir de 13h30, un tirage au sort sera effectué en présence et sous contrôle d'un huissier de justice et désignera parmi l'ensemble des participations respectant les conditions de l'article 3 et comportant le #Lyon les deux gagnants de l'une des dotations décrites à l'article 6.4.
- #Montpellier correspondant à une participation durant la période allant du 1^{er} septembre 2014 12h00 au 30 septembre 2014 23h59 : le 1^{er} octobre 2014 à partir de 13h30, un tirage au sort sera effectué en présence et sous contrôle d'un huissier de justice et désignera parmi l'ensemble des participations respectant les conditions de l'article 3 et comportant le #Montpellier les deux gagnants de l'une des dotations décrites à l'article 6.5.
- #Nice correspondant à une participation durant la période allant du 1^{er} septembre 2014 12h00 au 30 septembre 2014 23h59 : le 1^{er} octobre 2014 à partir de 13h30, un tirage au sort sera effectué en présence et sous contrôle d'un huissier de justice et désignera parmi l'ensemble des participations respectant les conditions de l'article 3 et comportant le #Nice les deux gagnants de l'une des dotations décrites à l'article 6.6.
- #Bordeaux correspondant à une participation durant la période allant du 1^{er} septembre 2014 12h00 au 28 octobre 2014 23h59 : le 29 octobre 2014 à partir de 13h30, un tirage au sort sera effectué en présence et sous contrôle d'un huissier de justice et désignera parmi l'ensemble des participations respectant les conditions de l'article 3 et comportant le #Bordeaux les deux gagnants de l'une des dotations décrites à l'article 6.7.
- #Clermont correspondant à une participation durant la période allant du 1^{er} septembre 2014 12h00 au 28 octobre 2014 23h59 : le 29 octobre 2014 à partir de 13h30, un tirage au sort sera effectué en présence et sous contrôle d'un huissier de justice et désignera parmi l'ensemble des participations respectant les conditions de l'article 3 et comportant le #Clermont les deux gagnants de l'une des dotations décrites à l'article 6.8.

Au total, il sera désigné 16 (seize) gagnants sur toute la durée de l'Opération.

Article 6. Dotations

Il ne sera mis en jeu que la stricte quantité de dotations énoncées. Il est rappelé en outre qu'une seule dotation par personne pourra être attribuée pendant la durée de l'Opération.

En aucun cas, les gagnants ne pourront obtenir la valeur en espèces du lot attribué ou demander l'échange de ce lot contre un service, un gain en nature de même valeur ou de valeur différente, ni même le céder de quelque manière que ce soit à un tiers.

Ceci étant, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté et si les circonstances l'exigent, La Française des Jeux se réserve le droit d'attribuer aux gagnants un lot de valeur équivalente et de caractéristiques proches.

6.1. Dotations relatives au #Paris correspondant à une participation durant la période allant du 1^{er} septembre 2014 12h00 au 15 septembre 2014 23h59 :

Les deux personnes tirées au sort le 16 septembre 2014 remporteront chacune la dotation suivante :

- Une entrée gratuite et un accès à l'espace VIP pour le gagnant et jusqu'à 6 personnes accompagnantes, obligatoirement majeures (un justificatif d'identité), à la discothèque Le Duplex pour la soirée du 26 septembre 2014 précédé d'un dîner, d'une valeur commerciale globale estimée de 90 € TTC par personne.

La dotation ne comprend pas les frais d'acheminement jusqu'au lieu du dîner et à la discothèque concernée ainsi que les frais personnels qui restent à la charge du gagnant et/ou de ses accompagnateurs.

La Société Organisatrice ne peut garantir l'entrée en discothèque dans la mesure où l'accès de celle-ci est soumis aux règles et règlement intérieur de la discothèque concernée.

Un justificatif d'identité des personnes accompagnant le gagnant pourra être demandé, La Française des Jeux se réservant le droit de refuser l'accès à la soirée en cas de minorité d'un ou plusieurs accompagnateur(s).

6.2. Dotations relatives au #Lille correspondant à une participation durant la période allant du 1^{er} septembre 2014 12h00 au 15 septembre 2014 23h59 :

Les deux personnes tirées au sort le 16 septembre 2014 remporteront chacune la dotation suivante :

- Une entrée gratuite et un accès à l'espace VIP pour le gagnant et jusqu'à 6 personnes accompagnantes obligatoirement majeures à la discothèque Le Network Café pour la soirée du 27 septembre 2014 précédé d'un dîner, d'une valeur commerciale globale estimée de 90 € TTC par personne.

La dotation ne comprend pas les frais d'acheminement jusqu'au lieu du dîner et à la discothèque concernée ainsi que les frais personnels qui restent à la charge du gagnant et/ou de ses accompagnateurs.

La Société Organisatrice ne peut garantir l'entrée en discothèque dans la mesure où l'accès de celle-ci est soumis aux règles et règlement intérieur de la discothèque concernée.

Un justificatif d'identité des personnes accompagnant le gagnant pourra être demandé, La Française des Jeux se réservant le droit de refuser l'accès à la soirée en cas de minorité d'un ou plusieurs accompagnateur(s).

6.3. Dotations relatives au #Nantes correspondant à une participation durant la période allant du 1^{er} septembre 2014 12h00 au 15 septembre 2014 23h59 :

Les deux personnes tirées au sort le 16 septembre 2014 remporteront chacune la dotation suivante :

- Une entrée gratuite et un accès à l'espace VIP pour le gagnant et jusqu'à 6 personnes accompagnantes obligatoirement majeures à la discothèque Le King Club pour la soirée du 4 octobre 2014 précédé d'un dîner, d'une valeur commerciale globale estimée d'une valeur commerciale estimée de 90 € TTC par personne.

La dotation ne comprend pas les frais d'acheminement jusqu'au lieu du dîner et à la discothèque concernée ainsi que les frais personnels qui restent à la charge du gagnant et/ou de ses accompagnateurs.

La Société Organisatrice ne peut garantir l'entrée en discothèque dans la mesure où l'accès de celle-ci est soumis aux règles et règlement intérieur de la discothèque concernée.

Un justificatif d'identité des personnes accompagnant le gagnant pourra être demandé, La Française des Jeux se réservant le droit de refuser l'accès à la soirée en cas de minorité d'un ou plusieurs accompagnateur(s).

6.4. Dotations relatives au #Lyon correspondant à une participation durant la période allant du 1^{er} septembre 2014 12h00 au 30 septembre 2014 23h59 :

Les deux personnes tirées au sort le 1^{er} octobre 2014 remporteront chacune la dotation suivante :

- Une entrée gratuite et un accès à l'espace VIP pour le gagnant et jusqu'à 6 personnes accompagnantes obligatoirement majeures à la discothèque Le Loft pour la soirée du 11 octobre 2014 précédé d'un dîner, d'une valeur commerciale globale estimée de 90 € TTC par personne.

La dotation ne comprend pas les frais d'acheminement jusqu'au lieu du dîner et à la discothèque concernée ainsi que les frais personnels qui restent à la charge du gagnant et/ou de ses accompagnateurs.

La Société Organisatrice ne peut garantir l'entrée en discothèque dans la mesure où l'accès de celle-ci est soumis aux règles et règlement intérieur de la discothèque concernée.

Un justificatif d'identité des personnes accompagnant le gagnant pourra être demandé, La Française des Jeux se réservant le droit de refuser l'accès à la soirée en cas de minorité d'un ou plusieurs accompagnateur(s).

6.5. Dotations relatives au #Montpellier correspondant à une participation durant la période allant du 1^{er} septembre 2014 12h00 au 30 septembre 2014 23h59 :

Les deux personnes tirées au sort le 1^{er} octobre 2014 remporteront chacune la dotation suivante :

- Une entrée gratuite et un accès à l'espace VIP pour le gagnant et jusqu'à 6 personnes accompagnantes obligatoirement majeures à la discothèque Absolu Nightclub pour la soirée du 18 octobre 2014 précédé d'un dîner, d'une valeur commerciale globale estimée de 90 € TTC par personne.

La dotation ne comprend pas les frais d'acheminement jusqu'au lieu du dîner et à la discothèque concernée ainsi que les frais personnels qui restent à la charge du gagnant et/ou de ses accompagnateurs.

La Société Organisatrice ne peut garantir l'entrée en discothèque dans la mesure où l'accès de celle-ci est soumis aux règles et règlement intérieur de la discothèque concernée.

Un justificatif d'identité des personnes accompagnant le gagnant pourra être demandé, La Française des Jeux se réservant le droit de refuser l'accès à la soirée en cas de minorité d'un ou plusieurs accompagnateur(s).

6.6. Dotations relatives au #Nice correspondant à une participation durant la période allant du 1^{er} septembre 2014 12h00 au 30 septembre 2014 23h59 :

Les deux personnes tirées au sort le 1^{er} octobre 2014 remporteront chacune la dotation suivante :

- Une entrée gratuite et un accès à l'espace VIP pour le gagnant et jusqu'à 6 personnes accompagnantes obligatoirement majeures à la discothèque Le High Club pour la soirée du 24 octobre 2014 précédé d'un dîner, d'une valeur commerciale globale estimée de 90 € TTC par personne.

La dotation ne comprend pas les frais d'acheminement jusqu'au lieu du dîner et à la discothèque concernée ainsi que les frais personnels qui restent à la charge du gagnant et/ou de ses accompagnateurs.

La Société Organisatrice ne peut garantir l'entrée en discothèque dans la mesure où l'accès de celle-ci est soumis aux règles et règlement intérieur de la discothèque concernée.

Un justificatif d'identité des personnes accompagnant le gagnant pourra être demandé, La Française des Jeux se réservant le droit de refuser l'accès à la soirée en cas de minorité d'un ou plusieurs accompagnateur(s).

6.7. Dotations relatives au #Bordeaux correspondant à une participation durant la période allant du 1^{er} septembre 2014 12h00 au 28 octobre 2014 23h59 :

Les deux personnes tirées au sort le 29 octobre 2014 remporteront chacune la dotation suivante :

- Une entrée gratuite et un accès à l'espace VIP pour le gagnant et jusqu'à 6 personnes accompagnantes obligatoirement majeures à la discothèque La Plage pour la soirée du 7 novembre 2014 précédé d'un dîner, d'une valeur commerciale globale estimée de 90 € TTC par personne.

La dotation ne comprend pas les frais d'acheminement jusqu'au lieu du dîner et à la discothèque concernée ainsi que les frais personnels qui restent à la charge du gagnant et/ou de ses accompagnateurs.

La Société Organisatrice ne peut garantir l'entrée en discothèque dans la mesure où l'accès de celle-ci est soumis aux règles et règlement intérieur de la discothèque concernée.

Un justificatif d'identité des personnes accompagnant le gagnant pourra être demandé, La Française des Jeux se réservant le droit de refuser l'accès à la soirée en cas de minorité d'un ou plusieurs accompagnateur(s).

6.8. Dotations relatives au #Clermont correspondant à une participation durant la période allant du 1^{er} septembre 2014 12h00 au 28 octobre 2014 23h59 :

Les deux personnes tirées au sort le 29 octobre 2014 remporteront chacune la dotation suivante :

- Une entrée gratuite et un accès à l'espace VIP pour le gagnant et jusqu'à 6 personnes accompagnantes obligatoirement majeures à la discothèque B Box pour la soirée du 15 novembre 2014 précédé d'un dîner, d'une valeur commerciale globale estimée de 90 € TTC par personne.

La dotation ne comprend pas les frais d'acheminement jusqu'au lieu du dîner et à la discothèque concernée ainsi que les frais personnels qui restent à la charge du gagnant et/ou de ses accompagnateurs.

La Société Organisatrice ne peut garantir l'entrée en discothèque dans la mesure où l'accès de celle-ci est soumis aux règles et règlement intérieur de la discothèque concernée.

Un justificatif d'identité des personnes accompagnant le gagnant pourra être demandé, La Française des Jeux se réservant le droit de refuser l'accès à la soirée en cas de minorité d'un ou plusieurs accompagnateur(s).

Article 7. Information des gagnants

Les gagnants d'une des dotations décrites à l'article 6 du présent règlement seront prévenus par courrier électronique (à l'adresse indiquée dans le formulaire d'inscription à l'Opération via le site www.onsebougeleticketilliko.fr) ou via message privé (sur leur compte personnel Vine ou Instagram) à partir du lendemain du tirage au sort auxquels ils participent.

De même, sauf manifestation expresse contraire de sa part auprès des équipes de modération, le gagnant autorise la société organisatrice à publier sur les sites FDJ® son prénom (ou pseudonyme le cas échéant) ainsi que sa vidéo à des fins d'annonce des résultats.

Il ne sera adressé aucun message aux Participants n'ayant pas été retenus.

Article 8. Modalités d'attribution des dotations

Dans le mail ou le message privé dont il est fait mention à l'article 7, les gagnants seront informés de leur obligation de fournir les informations suivantes : nom, prénom, adresse e-mail, adresse postale de livraison, numéro de téléphone, une copie de leur pièce d'identité.

Si les gagnants n'ont pas répondu au message dans un délai maximum de 2 jours à compter de son envoi et/ou n'ont pas fourni la pièce justificative d'identité demandée, ils perdront tout droit à leur dotation. De ce fait, les dotations resteront la propriété de La Française des Jeux qui se réserve le droit de réattribuer les lots.

Les gagnants perdront également tout droit à leur dotation dans l'hypothèse où les informations fournies par eux dans le cadre de la participation (nom, prénom, date de naissance) ne correspondraient pas aux éléments figurant sur la pièce d'identité envoyée. Dans cette hypothèse la dotation restera la propriété de La Française des Jeux qui se réserve le droit de réattribuer les lots.

La dotation décrite à l'article 6 sera attribuée au gagnant par invitation envoyée par e-mail (à l'adresse e-mail indiquée par le gagnant) dans un délai de 3 jours à compter de la réception des informations et pièce justificatives du gagnant par La Française des Jeux.

Il ne sera mis en jeu que la stricte quantité des dotations énoncées.

La Française des Jeux ou la société chargée de l'envoi des lots ne sera nullement responsable si les coordonnées postales ne correspondent pas à celles des gagnants, sont erronées ou si les gagnants restent indisponibles. Dans ce cas, il n'appartient pas à La Française des Jeux ou la société chargée de l'envoi des lots de faire des recherches complémentaires afin de retrouver les gagnants indisponibles qui ne recevront pas leur lot et aucun dédommagement ou indemnité ne leur sera attribué à ce titre.

D'une manière générale, si l'adresse électronique ne correspond pas à celle des gagnants au moment de l'envoi d'informations relatives à leur gain ou si des problèmes de réseau, coupure de courant, de poste devaient empêcher l'acheminement de ces informations ou des dotations, La Française des Jeux ne pourra en aucun cas en être tenue pour responsable.

Enfin, la Française des Jeux ne saurait être responsable en cas de retard de livraison, perte et/ou détérioration des dotations par voie postale ou tout prestataire de service similaire tiers. De même, la Française des Jeux décline toute responsabilité pour tout incident ou préjudice de toute nature qui pourrait survenir lors de l'entrée en possession, de la manipulation et/ou de la jouissance de la dotation par le gagnant ou tout autre utilisateur.

Article 9. Mise en garde relative au fonctionnement du réseau Internet

La Société Organisatrice attire l'attention des Participants sur les caractéristiques et les limites du réseau internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, le temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer les informations, l'absence de protection de certaines données contre les détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. La Société Organisatrice décline toute responsabilité liée aux conséquences de la connexion des Participants à l'Opération sur leur matériel informatique et/ou téléphonique.

Ainsi, la Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de tout dysfonctionnement du réseau internet empêchant le bon déroulement de l'Opération, notamment en raison d'actes de malveillance externes. La Société Organisatrice ne saurait être davantage tenue pour responsable de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment à l'encombrement du réseau.

La Société Organisatrice met tout en œuvre pour offrir aux utilisateurs des informations et/ou des outils disponibles et vérifiés, mais ne saurait être tenue pour responsable des erreurs (notamment d'envois d'e-mails erronés aux Participants), de la perte de tout courrier électronique, d'une absence de disponibilité des informations et/ou de la présence de virus sur le site www.onsebougeleticketilliko.fr ou de ses applications mobiles, de tout dysfonctionnement du réseau internet empêchant le bon déroulement de l'Opération, des interruptions, des délais de transmission des données, des défaillances de l'ordinateur, du modem, du téléphone, des serveurs, des fournisseurs d'accès à internet, des logiciels ; et plus généralement de la perte de toute donnée, des conséquences de tous virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique, matérielle ou logicielle de quelque nature que ce soit, ayant notamment empêché ou limité la possibilité de participer à l'Opération, ou ayant endommagé le système informatique ou téléphonique d'un Participant.

Il appartient à tout Participant de prendre les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre toute atteinte.

La connexion de toute personne à l'Opération et la participation à l'Opération se fait sous son entière responsabilité.

La société organisatrice pourra annuler et suspendre tout ou partie de l'Opération s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation à l'Opération ou de la détermination des gagnants. Elle se réserve dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif ou technique de l'Opération est perturbé par un virus, un bogue informatique, une intervention humaine non-autorisée ou toute autre cause échappant à la société organisatrice, celle-ci se réserve le droit d'interrompre l'Opération.

Article 10. Demande de remboursement

La Française des Jeux s'engage à rembourser toute personne ayant participé à l'Opération qui en aura fait la demande expresse.

Ces personnes peuvent se faire rembourser les frais suivants :

1 - Le remboursement des frais de communication Internet liés à la prise de connaissance des modalités de participation à l'Opération et à la participation à l'Opération :

- Si le Participant accède à l'Opération à partir d'un modem et au moyen d'une ligne téléphonique facturée au prorata du temps de communication ou à l'appel, et uniquement dans ce cas, il peut obtenir le remboursement de ses communications sur la base d'un forfait correspondant à la prise de connaissance des informations sur l'Opération, à la participation à l'Opération correspondant au coût de la connexion de 5 (cinq) minutes de communication téléphonique locale T.T.C depuis un poste fixe (le coût de communication par minute pris en compte pour le remboursement des 5 minutes de communication pour chacun des Participants sera celui de son opérateur téléphonique, tel que cet opérateur sera désigné sur la facture téléphonique détaillée à joindre lors de la demande de remboursement).

En outre, La Française des Jeux s'engage à rembourser les Participants pouvant justifier de dépenses supérieures au forfait proposé.

Pour obtenir le remboursement des communications Internet, il suffit de :

- * résider sur le territoire de la France métropolitaine ou à Monaco ;
- * fournir la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique ou de son opérateur télécom, en précisant la date et l'heure de sa connexion à l'Opération de La Française des Jeux.

Il est convenu que tout autre accès à l'Opération s'effectuant sur une base forfaitaire (câble, ADSL, Forfait Clé Internet, liaison spécialisée...) ne peut faire l'objet d'aucun remboursement puisque l'abonnement est contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général, le confort qu'il procure et le fait d'accéder à l'Opération n'occasionne aucun frais supplémentaire, s'agissant de forfaits.

- La Française des Jeux s'engage à rembourser les Participants du coût de connexion depuis leur téléphone mobile ou tablette correspondant à la prise de connaissance des informations sur l'Opération, à la participation à l'Opération sur la base d'un forfait de 5 (cinq) minutes de connexion téléphonique depuis un mobile ou tablette (le coût de connexion pris en compte pour le remboursement des 5 (cinq) minutes de connexion pour chacun des Participants sera celui de son opérateur téléphonique, tel que cet opérateur sera désigné sur la facture téléphonique détaillée à joindre lors de la demande de remboursement).

En outre, La Française des Jeux s'engage à rembourser les Participants pouvant justifier de dépenses supérieures au forfait proposé.

Il est convenu que tout autre accès à l'Opération s'effectuant à partir d'un téléphone mobile ou tablette pour lequel le Participant a souscrit ou dispose d'un forfait illimité de connexion ne peut faire l'objet d'aucun remboursement puisque l'abonnement est

contracté par l'utilisateur pour son usage du téléphone, de la tablette et de la connexion Internet en général, le confort qu'il procure et le fait d'effectuer une connexion à l'Opération n'occasionne aucun frais supplémentaire s'agissant de forfaits.

Pour obtenir le remboursement des frais de connexion, il suffit de :

- * résider sur le territoire de la France métropolitaine ou à Monaco ;
- * fournir la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique en précisant la date et l'heure de sa connexion à l'Opération de La Française des Jeux.
- * pour tout envoi effectué depuis un téléphone mobile ou tablette utilisant le procédé « carte prépayée/ recharge », fournir une copie recto/verso de la « carte prépayée » ou de la « télé recharge » utilisée pour la participation en précisant la date et l'heure de connexion à l'Opération.

Dans tous les cas, il est impératif d'effectuer toute demande de remboursement des frais engagés au plus tard 10 jours calendaires après réception de la facture téléphonique. La date retenue sera celle indiquée sur la facture.

La demande de remboursement devra comporter le nom, prénom, adresse e-mail et adresse postale du participant. Le nom de la personne demandant le remboursement doit être le même que celui mentionné sur la facture de l'opérateur téléphonique.

Le remboursement des communications téléphoniques s'effectuera strictement à l'intérieur de cette limite.

Les photocopies réalisées pour effectuer les demandes de remboursement pourront être remboursées sur la base de 08 centimes d'euros par photocopie.

2 - Demande de remboursement de timbre

La Française des Jeux s'engage à rembourser le timbre utilisé par ces mêmes personnes pour effectuer la (les) demande(s) de remboursement et/ou d'obtention du règlement de l'Opération et/ou d'envoi des pièces justificatives dont il est fait mention à l'article 8 sur la base du tarif économique en vigueur.

Pour des raisons de simplification, La Française des Jeux n'accepte qu'une demande **globale** de remboursement (intégrant les différentes demandes).

La demande globale de remboursement doit être adressée par écrit, et expédiée au plus tard le 1^{er} mars 2015 à l'adresse de l'Opération : La Française des Jeux, Opération « #onsebougeticket #ville », 126 rue Gallieni - 92100 Boulogne Billancourt.

Toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle susvisée, ou non reçue dans les délais prévus au présent article, le cachet de la poste faisant foi, sera considérée comme nulle.

La Française des Jeux enverra en retour, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des demandes, après vérification du bien-fondé des demandes, un timbre postal pour chaque demande.

En cas de prolongement ou report éventuel de l'Opération, la date limite d'obtention du règlement de l'Opération, et les remboursements (timbre et frais de connexion Internet), seraient reportés d'autant.

Article 11. Informations générales

11.1 Les internautes pourront obtenir des renseignements en cas de problèmes techniques, en s'adressant au service clientèle de La Française des Jeux par l'envoi d'un mail en se rendant dans la rubrique « Contactez-nous » disponible sur son site à l'adresse :

<https://www.fdj.fr/infos/faq> ou en cliquant sur le lien « contactez-nous » accessible via la page d'accueil du site www.fdj.fr.

11.2 Tout Participant autorise La Française des Jeux à procéder à toute vérification concernant son identité, ses coordonnées et sa date de naissance.

11.3 Les gagnants de l'Opération à quel titre que ce soit, donnent leur autorisation, sauf manifestation expresse contraire, à La Française des Jeux pendant 2 ans à compter de la fin de l'opération et sur le territoire de la République Française et Monaco pour communiquer sur leurs noms, prénoms et/ou images sur quelque support que ce soit (émissions télévisées, actions publi-promotionnelles, reportages, presse, site francaisedesjeux.com, ...) sans restriction ni réserve et sans que cela leur confère un droit à rémunération ou un avantage quelconque autre que l'attribution des dotations prévues à l'article 6 du présent règlement.

11.4 La Française des Jeux ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler, écourter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation (modification des modes d'accès à l'Opération dès le début de l'Opération ou en cours d'Opération...) et les modalités de fonctionnement de la présente Opération. La Française des Jeux ne saurait être tenue responsable d'un quelconque incident relatif aux perturbations téléphoniques et/ou de réseau, au maniement de l'Internet, aux coupures de courant empêchant un Participant de participer à l'Opération avant l'heure limite.

Enfin, La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsable de perturbations ou de pertes de courrier pouvant survenir dans les services postaux ou électroniques.

11.5 Toute participation à l'Opération implique l'adhésion au présent règlement. Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, ou le non-respect du présent règlement, ou toute intention malveillante de perturber le déroulement de l'Opération, pourra donner lieu à l'éviction de son auteur, La Française des Jeux se réservant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

11.6 La Française des Jeux se réserve la possibilité d'apporter toute modification au règlement de l'Opération, à tout moment, sans préavis, ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait. Dans l'hypothèse de modifications, celles-ci feraient alors l'objet d'un avenant au règlement de l'Opération déposé chez huissier de justice et d'une publication sur le site www.onsebougeleticketilliko.fr. Le Participant est réputé avoir accepté ces modifications du simple fait de sa participation à l'Opération à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

11.7 Toute contestation ou réclamation relative à l'Opération ne pourra être prise en considération au-delà du 1^{er} mars 2015 minuit. Toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent règlement sera tranchée souverainement par La Française des Jeux.

11.8 Le règlement complet de l'Opération est déposé à la S.C.P. Bernard VENEZIA- Jean VENEZIA - Fabienne LAVAL - Frédérine LODIEU – Stéphane QUILLET - Huissiers de Justice, 130, avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine. Le règlement de l'Opération est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande avant le 1^{er} mars 2015 en écrivant à : La Française des Jeux, **Opération « #onsebougeticket #ville »**, 126 rue Gallieni - 92100 Boulogne Billancourt. Les frais d'affranchissement pourront être remboursés (au tarif économique en vigueur) par timbre postal en adressant la demande conformément à la procédure décrite à l'article 10 du présent règlement «demande de remboursement de timbre».

11.9 Les données à caractère personnel des participants sont exclusivement utilisées par et/ou pour La Française des Jeux à des fins de gestion de l'Opération.

Les données collectées automatiquement (adresses IP, cookies, etc ...) seront utilisées à des fins techniques, dans le cadre de la gestion de l'Opération, notamment en vue du contrôle des conditions d'éligibilité à l'Opération, la détermination des gagnants ainsi que l'acheminement du lot.

Les communications téléphoniques avec le Service Clients sont susceptibles d'être enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service.

Ces informations pourront être transmises à des tiers liés à La Française des Jeux, à des fins de traitements internes et à des partenaires si vous avez coché la case correspondante sur l'un des sites de la Française des Jeux.

Conformément à la loi informatique et liberté n°78-17 du 06/01/78, les participants disposent d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données à caractère personnel les concernant, qu'ils peuvent exercer sur simple demande dans la rubrique «Contactez-nous » du site FDJ®, ou écrite envoyée à : La Française des Jeux, Opération « **#onsebougeticket #ville** », 126 rue Gallieni - 92100 Boulogne Billancourt.

11.10 Propriété industrielle et intellectuelle.

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant l'Opération ainsi que les jeux qui y sont proposés sont strictement interdites.

11.11 Le présent règlement est soumis à la loi française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 29 août 2014.

Annexe 1

Charte d'utilisation « #onsebougeticket #ville »

En proposant une vidéo associée au hashtag « #onsebougeticket #ville », le participant pourra voir sa vidéo diffusée notamment via les supports suivants :

- la chaîne Youtube officielle FDJ®,
- le compte Vine illiko®/FDJ®,
- les comptes officiels Instagram FDJ® et illiko®,
- les pages Facebook illiko-FDJ® et FDJ®,
- Les fils officiels Twitter FDJ® et illiko®,
- La Plateforme FDJ® accessible à l'adresse suivante : www.onsebougeticketilliko.fr

Ci-après dénommées la ou les « Plateforme(s) ».

Toute participation implique l'adhésion du participant à la présente Charte. En diffusant cette vidéo, le participant accepte et s'engage à respecter entièrement et sans réserve les Conditions Générales d'Utilisation de la Plateforme à partir de laquelle il communique sa vidéo et la présente Charte d'utilisation. FDJ® se réserve le droit de modifier à tout moment la présente Charte d'utilisation. La dernière version en vigueur de la Charte d'utilisation est accessible en permanence sur la Plateforme FDJ® www.onsebougeticketilliko.fr et peut être consultée à tout moment par les participants.

Le participant qui ne souhaiterait pas accepter tout ou partie de la présente Charte d'utilisation ou une modification ultérieure, doit renoncer à participer. Il est indiqué au participant que ce dernier accepte sans réserve la présente Charte d'utilisation en diffusant une vidéo associée au hashtag #onsebougeticket #ville.

En diffusant une vidéo, le participant atteste et garantit résider en France Métropolitaine et Principauté de Monaco, être majeur, et être le seul titulaire du compte/profil qu'il utilise pour diffuser sa vidéo.

Vidéo associée au hashtag #onsebougeticket et associé au #ville

Le participant reconnaît et accepte être pleinement responsable du contenu de la vidéo qu'il diffusera.

Le participant s'engage à ne pas diffuser de vidéo, en tout ou partie, contrevenant de quelque manière que ce soit à un quelconque droit de tiers et notamment à un quelconque droit de propriété intellectuelle (droit des marques, droit d'auteur, dessins et modèles...) et à un quelconque droit de la personne. A ce titre, le participant garantit que la vidéo lui appartient dans toutes ses composantes et garantit la Française des Jeux contre tout recours de quelque nature que ce soit. Pour les raisons précitées, la Française des Jeux se réserve le droit de substituer le fond sonore utilisé par le participant par le titre « illiko® Summer Hit », ce que le participant reconnaît et accepte.

La vidéo ne devra comporter, ni représenter en tout ou partie une personne mineure ainsi que d'une manière générale toute référence directe ou indirecte à l'enfance.

Le participant s'engage à ne pas proposer de vidéo :

- n'ayant aucune relation avec le jeu promotionnel,
- de mauvais goût, vulgaire ou grossière,
- faisant l'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité,

- incitant à la discrimination, à la haine raciale, à la xénophobie, à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée,
- incitant à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap,
- incitant à la violence, aux atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, aux agressions sexuelles, à la commission d'un crime ou d'un délit, à la consommation et à la vente de substances illicites ou faisant l'objet d'une interdiction législative, au terrorisme,
- incitant au vol, à l'extorsion, aux destructions, aux dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes,
- incitant à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation,
- évoquant, explicitement ou implicitement, ou incitant à la pornographie, à la pornographie infantile ou toute thématique « sexe avec des enfants » (pédophilie),
- comprenant des propos injurieux, insultants, dégradants, diffamatoires, portant atteinte à la dignité d'une personne physique ou morale,
- contraire à l'ordre public,
- créant une fausse identité ou usurpant l'identité d'un tiers,
- à connotation sexuelle ou mentionnant une invitation sexuelle,
- constituant une menace ou une incitation au suicide,
- exprimant une intention de nuire et/ou de dénigrer un produit, une marque, une personnalité, ou une entreprise,
- correspondant à un extrait d'une œuvre littéraire et artistique appartenant à des tiers et, de manière générale, portant atteinte aux droits de la propriété intellectuelle ou au droit des tiers et notamment le droit des marques, le droit de la personne et les droits d'auteur, droit des biens,
- s'apparentant à un message publicitaire ou promotionnel,
- visant la promotion ou le dénigrement d'un parti politique, d'une religion, d'une secte ou de leurs idées,
- portant atteinte à la sécurité, à la vie privée, à l'honneur, à la réputation, à l'image, à l'intimité de la vie privée d'une personne physique, et plus généralement, représentant sans autorisation l'image d'un tiers,
- portant atteinte à la réputation ou à l'image de La Française des Jeux / FDJ®, ses produits ou services,
- perturbant le déroulement et le fonctionnement des Plateformes.

Cette liste n'a en aucun cas un caractère exhaustif.

Le participant garantit la Française des Jeux contre tout recours de quelque nature que ce soit à ce titre.

Enfin, il est précisé que, pour des raisons évidentes de respect des droits de la personnalité des tiers, le participant devra se filmer seul. Dans l'hypothèse où des tiers apparaîtraient sur la vidéo du participant, le participant garantit la Française des Jeux contre tout trouble, contestation ou recours consécutif à l'exploitation de leur image dans la vidéo.

Modération

La Française des Jeux se réserve le droit de supprimer ou de ne pas diffuser toute vidéo qui ne respecterait pas l'une quelconque des dispositions de la Charte d'utilisation, sans que le participant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Autorisation d'utilisation de la vidéo, de l'image et des attributs de la personnalité du participant

Tout participant concède à La Française des Jeux l'autorisation d'exploiter (utiliser, reproduire et représenter au public, adapter) sa vidéo associée à #onsebougeticket #ville, et par conséquent

d'exploiter son image (et, le cas échéant, son nom patronymique, son prénom, son pseudonyme, sa voix et/ou son témoignage), d'en modifier le fond sonore, à titre gracieux pour le monde entier, compte tenu du mode d'exploitation Internet pendant 2 ans à compter du 1^{er} septembre 2014 sur les supports suivants :

- tout site Internet FDJ®
- toute application mobile FDJ®
- tout support de communication FDJ® (afficheur point de vente, PLV, brochure, catalogue...)
- toute page Facebook / tout fil Twitter / toute page Instagram / toute page Vine de la Française des Jeux
- toute chaîne Youtube appartenant à la Française des Jeux
- la Plateforme FDJ® accessible à l'adresse suivante : www.onsebougeleticketilliko.fr

Le participant reconnaît que La Française des Jeux ne peut garantir la diffusion et/ou l'utilisation de l'image du participant et de la vidéo associée au hashtag « #onsebougeleticket #ville » par les tiers compte tenu des limites inhérentes aux réseaux sociaux et sites internet, ce qu'il accepte.

Le participant s'engage à ne pas exercer de recours ou faire de réclamation dès lors que La Française des Jeux a utilisé conformément aux présentes son nom patronymique, son prénom, son pseudonyme, son image, sa voix et/ou son témoignage.

Tout participant, s'il estime qu'un contenu est abusif, contrevient à la présente Charte ou à un droit de tiers, pourra signaler tout contenu abusif qu'il constatera en suivant la procédure suivante :

- Envoyer un message privé au Community Manager de la fan page Facebook illiko® ou en nous adressant un email à l'adresse : onsebougeleticketilliko@lfdj.com. Notre fan page est accessible au lien suivant : <https://www.facebook.com/illikofdj>
- Décrire le contenu ainsi que les raisons de son caractère potentiellement abusif. Il pourra vous être demandé des éléments supplémentaires en fonction de la nature de votre demande.

Même si le participant ne reçoit pas de notification ou de confirmation de message, la Française des Jeux met tout en œuvre pour traiter au plus vite les demandes et entreprendre les actions nécessaires.

Loi applicable - Différends

La présente Charte d'utilisation est soumise au droit français. Toute contestation ou réclamation relative à ladite Charte d'utilisation sera de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

Propriété industrielle et intellectuelle.

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant les Plateformes éditées par FDJ® (et en particulier les marques appartenant à La Française des Jeux) et l'une quelconque des informations concernant les autres participants sont strictement interdites.